

FOCUS

Impôt sur les revenus 2020

-

Fusion de la déclaration 2042 et de la DSI

Edito

La campagne déclarative d'impôt sur les revenus 2020 est ouverte depuis début avril 2021.

La nouveauté majeure de l'année se résume en la « simplification » déclarative suivante : la **Déclaration Sociale des Indépendants (DSI)** permettant de communiquer les revenus aux organismes sociaux des indépendants **fusionne avec la déclaration de revenus** d'où une déclaration de moins à faire ; mais une déclaration 2042 complexifiée...

Déclaration 2042 - rappel des délais

Dates limites, sauf tolérance ou report :

Déclaration en EFI (sur impots.gouv.fr) :

- Mercredi 26 mai 2021 à minuit Départements 1 à 19 et non-résidents
- **Mardi 1er juin 2021 à minuit** **Départements 20 à 54** (y compris Corse)
- Mardi 8 juin à minuit Départements 55 à 976

Déclaration en EDI (via un logiciel spécialisé) :

- Délai uniforme au 8 juin 2021 quel que soit le département
- Délai de tolérance au 30 juin 2021 accordé aux experts-comptables

Absence de déclaration 2042 dite « déclaration tacite »

L'article 171 du CGI autorise l'absence de déclaration pour les contribuables qui répondent aux conditions suivantes :

- Avec des **revenus intégralement déclarés par des tiers** (salaires, retraites...)
- Sans modification à apporter :
 - État civil
 - Adresse
 - Dépenses ouvrant droit à déduction ou crédit d'impôt

Une déclaration dite 2042 K AUTO, qui reprend toutes ces données est disponible sur l'espace impots.gouv.fr. Attention, « qui ne dit mot consent ».

Fusion de la DSI et de la 2042 => création de la 2042 DRI

Situation jusqu'en 2020 :

- Déclaration des Revenus auprès des Services Fiscaux
- Déclaration des Revenus sociaux :
 - DSI pour la plupart des indépendants
 - MSA pour les agriculteurs
 - DS-PAMC pour les professions médicales et paramédicales

La volonté du gouvernement est de **fusionner la déclaration fiscale avec la déclaration sociale** à travers la **déclaration dite « unifiée »**.

Situation en 2021 et après:

La déclaration unifiée est obligatoire :

- A compter des revenus 2020 pour les indépendants qui relevaient de la DSI (activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale) ;
- A compter du 1er janvier 2022 pour les revenus professionnels agricoles ;
- A compter du 1er janvier 2023 pour les DS PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux) ;
- Les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés par cette mesure.

⇒ **Vous êtes gérant de société et soumis au régime social des non-salariés ?**

Notre cabinet vous communiquera les montants et les cases à compléter pour établir votre déclaration unifiée

Le conseil de PARIES ET ASSOCIES sur l'épargne retraite

Déblocage exceptionnel de l'épargne retraite des indépendants :

Une des mesures mises en place par le gouvernement en réponse à la crise sanitaire a été **d'exonérer les débloquages d'épargne retraite des indépendants** opérés pendant l'année 2020 à concurrence de **2.000 €**.

⇒ **Attention à bien vérifier le montant pré-imprimé et à le corriger du montant exonéré**

Toute l'équipe de PARIES ET ASSOCIES se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'établissement de votre déclaration de revenus.